



Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James
James Bay Advisory Committee on the Environment
ᐆ ᐃᐅᐅᐅᐅᐅᐅ ᐆ ᐃᐅᐅᐅᐅᐅᐅ ᐅᐅᐅᐅᐅ ᐅᐅᐅᐅᐅ ᐅᐅᐅᐅᐅ

Commentaires du CCEBJ :

Acceptabilité sociale des projets d'exploitation des ressources naturelles dans le territoire de la Baie James

*En réponse au Livre vert – Orientations du ministère de l'Énergie et des
Ressources naturelles en matière d'acceptabilité sociale*

**Présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries,
de l'énergie et des ressources naturelles de l'Assemblée nationale**

Avril 2016

Table des matières

Introduction.....	1
Préoccupation n° 1 du CCEBJ La notion unique d'acceptabilité sociale dans le territoire de la Baie James visé par le chapitre 22 de la CBJNQ.....	2
Préoccupation n° 2 du CCEBJ Les rôles et les responsabilités, le processus de planification territoriale, l'évaluation environnementale stratégique et des processus d'information et de consultation prévisibles	
a) Le besoin de définir clairement les rôles et les responsabilités	3
b) La mise à jour du processus de planification territoriale	4
c) Contribution de l'évaluation environnementale stratégique.....	4
d) Le besoin d'établir un processus d'information et de consultation prévisible	6
Préoccupation n° 3 du CCEBJ Capacités d'analyser les impacts et d'en assurer le suivi	
a) La nécessité de renforcer les capacités d'analyser les impacts des projets.....	7
b) Le besoin de renforcer les capacités d'assurer le suivi.....	9
Recommandations.....	10

Introduction

En signant la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) en 1975, les parties signataires ont établi un régime unique de protection de l'environnement et du milieu social, tel que décrit au chapitre 22 de la CBJNQ. Le régime est explicitement conçu, notamment, pour assurer la participation des Cris à tous les volets de son application et pour minimiser les impacts du développement sur les Cris, la faune et l'environnement du territoire de la Baie James.

La CBJNQ a créé le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James (CCEBJ) pour surveiller l'administration et la gestion du régime de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James, conformément au chapitre 22. Ce chapitre précise que le CCEBJ est l'organisme privilégié et officiel auquel font appel les gouvernements relativement à l'élaboration de lois, de règlements et de politiques qui peuvent avoir une incidence sur le régime de protection de l'environnement et du milieu social ou influencer sur le processus d'évaluation et d'examen du chapitre 22¹. Le CCEBJ exerce ce mandat en tant que comité tripartite composé de membres nommés par les Cris, le gouvernement fédéral et celui du Québec en nombre égal.

Un grand nombre des propositions que renferme le Livre vert intitulé *Orientations du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en matière d'acceptabilité sociale* influenceront sans aucun doute sur la planification et la réalisation de projets de développement dans le territoire de la Baie James.

Le présent mémoire a donc été préparé à l'intention de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (la commission parlementaire) pour faire part de nos préoccupations et de nos recommandations à cet égard.

Présentation du CCEBJ à la commission parlementaire le 16 mars 2016.

Le 16 mars 2016, une délégation du CCEBJ a présenté un aperçu très préliminaire des trois principales préoccupations du Comité relativement au Livre vert au cours d'une consultation tenue par la commission parlementaire à l'Assemblée nationale du Québec.

Étant donné le peu de temps qu'a eu le CCEBJ pour se préparer, il n'a pas été possible, dans le cadre de l'exposé, de donner à la commission parlementaire des explications détaillées sur ces préoccupations ni de formuler des recommandations.

Au lieu de cela, comme l'a affirmé la délégation du CCEBJ ce jour-là, la présentation serait suivie du dépôt d'un mémoire, le présent document.

¹ Voir l'alinéa 22.3.24 de la CBJNQ sur le mandat du CCEBJ.

Préoccupation n° 1 du CCEBJ *La notion unique d'acceptabilité sociale dans le territoire de la Baie James visé par le chapitre 22 de la CBJNQ*

L'exploitation des ressources naturelles n'est pas nouvelle pour les occupants du territoire visé par la CBJNQ. L'exploitation des ressources naturelles de la région apporte une contribution appréciable à l'économie de la province; elle est en outre un des principaux moteurs économiques pour les habitants de la région. Le Livre vert ne prend pas cette réalité en compte.

Si, par exemple, on examine uniquement l'exploration minérale en 2014, on constate que dans la région administrative du Nord-du-Québec, les dépenses représentaient 53 % du total provincial, et le nombre de claims, 61,6 % de l'ensemble des claims au Québec.

De plus, la notion d'acceptabilité sociale n'est pas nouvelle pour les résidents et les communautés de la région, étant donné leur longue expérience des projets d'exploitation des ressources naturelles. En effet, cette notion repose sur des fondements qui remontent au moins à la signature de la CBJNQ.

Le régime de protection de l'environnement et du milieu social établi dans le chapitre 22 de la CBJNQ est assujéti à un ensemble unique de neuf principes directeurs². Jumelé à ces principes, un statut spécial de participation des Cris dans l'application du régime – statut qui assure la représentation et la consultation des Cris relativement à tous les aspects du régime et qui dépasse ce qui est prévu pour le public en général³. Ces principes – tout comme le statut spécial de participation des Cris – étaient résolument novateurs lorsqu'ils ont été adoptés en 1975; ils établissaient un fondement pour la protection de la société crie et de l'environnement compte tenu du développement et de son incidence sur les Cris. Ces éléments du régime du chapitre 22 sont tout aussi pertinents aujourd'hui qu'ils l'étaient à l'époque. Des liens importants peuvent être établis entre les principes directeurs du chapitre 22, les principes énoncés dans la *Loi sur le développement durable* et les orientations proposées dans le Livre vert.

Le régime du chapitre 22 a également comme objectif et obligation explicites de protéger les dispositions du chapitre 24 qui établit le régime de chasse, de pêche et de piégeage dans le Territoire. En tant que composante essentielle de la CBJNQ, le régime de chasse, de pêche et de piégeage doit recevoir toute la considération et toute la protection nécessaires lorsqu'il s'agit d'enjeux liés au développement dans le Territoire ou pouvant avoir un impact sur le Territoire⁴.

Étant donné les principes directeurs, le statut particulier des Cris et les dispositions du chapitre 24, le régime du chapitre 22 exige expressément de prendre en compte l'impact sur le mode de vie des Cris lors de l'étude de projets de développement ou l'élaboration de mesures gouvernementales pouvant toucher l'environnement ou les communautés cries dans le Territoire.

Cela étant, les entités conjointes créées par le chapitre 22⁵ ainsi que les gouvernements et les organismes du Territoire disposent déjà d'outils pour commenter et pour évaluer l'acceptabilité sociale des projets liés aux ressources naturelles. Ces organisations sont devenues essentielles, et c'est par leur entremise que les Cris peuvent recueillir des renseignements, poser des questions et donner de l'information. Elles ont ainsi mis en

² Voir le paragraphe 22.2.4 de la CBJNQ pour les principes directeurs énoncés au chapitre 22.

³ Voir le sous-alinéa 22.2.2c de la CBJNQ pour ce qui est du statut particulier prévoyant la participation spéciale des Cris.

⁴ Voir le sous-alinéa 22.2.2d de la CBJNQ pour ce qui est de cette obligation.

⁵ Le CCEBJ, le Comité d'évaluation, le Comité provincial d'examen et le Comité fédéral d'examen-sud.

place un cadre éprouvé pour s'assurer que les projets sont réalisés d'une manière acceptable aux communautés crie et à leurs membres. Ce cadre est spécifique au Territoire⁶.

Le Livre vert ne fait pas mention de ce cadre unique pour examiner l'acceptabilité sociale dans le territoire de la Baie James, ni des institutions en place qui ont rendu cet examen possible. Les futurs documents sur la question doivent faire explicitement référence à cette réalité nordique, aux principes établis et aux entités créées en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ. Les documents du MERN devraient également souligner l'engagement continu des organismes locaux et régionaux d'administration et de planification. Il est nécessaire que le MERN reconnaisse et respecte la contribution importante de ces organismes pour ce qui est de l'acceptabilité sociale des projets de développement dans le Territoire.

Recommandation

Le MERN devrait reconnaître le cadre existant pour évaluer l'acceptabilité sociale des projets de mise en valeur des ressources dans le territoire de la Baie James. Ce cadre, qui repose sur les diverses entités créées par le chapitre 22 de la CBJNQ, sur les gouvernements locaux et régionaux et les organismes de planification, est un moyen éprouvé de s'assurer que les projets sont réalisés de manière acceptable pour les habitants et les communautés du territoire.

Préoccupation n° 2 du CCEBJ Les rôles et les responsabilités, le processus de planification territoriale, l'évaluation environnementale stratégique et des processus d'information et de consultation prévisibles

a) Le besoin de définir clairement les rôles et les responsabilités

Nous appuyons l'objectif de faire mieux connaître le rôle du MERN. Les autres ministères, agences et comités qui participent à la planification et à la gestion territoriale devraient en faire autant.

Il sera important d'expliquer clairement comment un ministère comme le MERN procède pour planifier et réglementer le développement tout en l'appuyant. Ces responsabilités sont en apparence conflictuelles, point qui a été soulevé au fil des ans et qui a mené à la perception que d'un côté, le ministère est un organisme de réglementation externe et, de l'autre, qu'il soutient des projets de développement. En principe, le MERN doit veiller à ce que ce conflit apparent ne compromette pas un processus d'information et de consultation crédible et neutre sur lequel se fondera l'acceptabilité sociale des projets.

Par ailleurs, nous convenons que la signature d'ententes sur les répercussions et les avantages doit être encouragée. Les communautés crie ont en effet acquis une expérience considérable de la négociation de telles ententes avec les promoteurs de projets. Nous considérons cependant que ces ententes sont une forme de contrat social dûment négocié entre ces deux parties. Donc, même s'il est informé de ces ententes une fois qu'elles ont été négociées, le MERN n'a pas de rôle à jouer dans leur négociation.

Recommandation

Le MERN devrait expliquer comment il entend s'y prendre pour planifier et réglementer le développement et pour, en même temps, le soutenir d'une manière qui ne compromet pas un processus

⁶ En effet, il n'existe nulle part ailleurs au Québec, hormis au Nunavik, un contexte aussi favorable à l'intégration, l'appréciation et l'évaluation des intérêts et des valeurs des autochtones durant l'examen de projets liés aux ressources naturelles.

d'information et de consultation crédible et neutre sur lequel se fondera l'acceptabilité sociale des projets.

b) La mise à jour du processus de planification territoriale

Le CCEBJ appuie l'intention du MERN de prévoir des occasions de consultation publique durant la préparation de plans d'aménagement des terres. Par contre, le texte relatif à cette proposition n'est pas clair et ne donne pas suffisamment de détails lorsqu'il est pris dans le contexte du nouveau régime de gouvernance dans le territoire Eeyou Istchee Baie-James⁷ :

En vertu du nouveau régime de gouvernance, le Gouvernement de la nation crie et le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (GREIBJ), ce dernier composé en nombre égal de représentants des Cris et des Jamésiens, dresseront des plans d'utilisation des terres et des ressources. Au sein de ces deux forums, les dirigeants des Cris et du GREIBJ pourront considérer les préoccupations et les intérêts de leurs citoyens.

Ainsi, il est déjà assuré que les communautés crie et jamésiennes seront consultées dans le cadre de la planification territoriale, et les organismes responsables de cette planification sont déjà identifiés.

Nous croyons que le Gouvernement de la nation crie et le GREIBJ sont les organismes les mieux placés pour procéder à la planification territoriale qui relèvent d'eux (même si le MERN a la responsabilité de préparer le plan d'affectation des terres publiques, ou PATP).

Recommandation

Le MERN doit prendre en compte les institutions et les procédures en place concernant la planification territoriale dans le territoire de la Baie James. Ces institutions locales et régionales doivent être assurées de jouer un rôle central dans l'aménagement des terres.

c) Contribution de l'évaluation environnementale stratégique

Autre point tout aussi important, le texte dit, à la page 16 : « *En utilisant les évaluations environnementales stratégiques (ÉES), le MERN contribue à mieux connaître et décrire les enjeux, les impacts et les retombées de filières émergentes comme dans le cas des hydrocarbures* ». Il traite en outre du rôle du MERN dans la préparation des PATP et dans l'élaboration de lignes directrices concernant les terres publiques.

Le Livre vert ne va pas plus loin quant aux ÉES. Dans sa forme actuelle, le texte implique que le MERN sera le seul responsable des ÉES pour les plans, les politiques et les programmes (PPP) sectoriels. De plus, il ne fait pas mention des gains possibles pour l'acceptabilité sociale si des plans d'aménagement des terres, tel le PATP, étaient assujettis à l'ÉES.

Nous pensons que l'ÉES est l'outil idéal pour examiner et faire ressortir les enjeux stratégiques liés aux PPP sectoriels, comme la Politique énergétique du Québec. Mais les ÉES peuvent être tout aussi utiles lorsqu'elles sont appliquées à la planification territoriale. En effet, les ÉES offrent des opportunités de prendre en compte les intérêts et les attentes du public et des acteurs locaux et régionaux concernant le développement, et ce, en

⁷ Pour connaître les détails, voir l'[Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec](#) signée en juillet 2012.

amont de projets spécifiques⁸. Il est ainsi possible d'évaluer, de décrire et de sélectionner des alternatives, des orientations et des possibilités de développement dans le contexte des PPP et de la planification territoriale. Ces alternatives, orientations et possibilités concernant les PPP ou la planification territoriale reflètent donc les attentes sur les plans environnemental, social et économique qui serviront de cadre pour les projets en aval. Ainsi, les ÉES constituent une plate-forme pour intégrer les préoccupations du public et des intervenants locaux et régionaux durant l'élaboration des PPP et la planification territoriale.

Pour toutes ces raisons, le MERN devrait envisager la possibilité d'assujettir les exercices de planification territoriale à une ÉES – en particulier les PATP.

Cela étant dit, nous croyons qu'un ministère qui a l'obligation de procéder à une ÉES ne peut y arriver seul dans le territoire de la Baie James. Nous sommes également d'avis qu'aucun ministère n'est dans la meilleure position pour superviser les consultations qui doivent être menées dans le contexte des ÉES sur les PPP et la planification territoriale dans le territoire de la Baie James. Nous estimons qu'une approche collaborative, où les habitants du territoire et les institutions existantes jouent le rôle principal et mènent la désignation conjointe d'alternatives de développement, est la marche à suivre.

Nous croyons que pour rehausser la crédibilité des ÉES, un organisme indépendant et interministériel devrait être mis sur pied pour encadrer, superviser et orienter les divers ministères qui devront entreprendre des ÉES sur leurs PPP et la planification territoriale. Nous recommandons en outre la mise sur pied d'un comité d'audiences publiques spécifique au territoire du chapitre 22 pour coordonner et superviser les consultations relatives aux ÉES lorsqu'il est question de PPP ou d'aménagement des terres visant le Territoire ou ses habitants cris et jamésiens. Ici, l'organisme interministériel de supervision et le comité d'audiences publiques peuvent s'assurer que les principes directeurs de la CBJNQ et le statut spécial de participation des Cris sont respectés et que les gouvernements locaux et régionaux, de même que les intervenants du Territoire, sont inclus.

Par ailleurs, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) entend réviser le régime d'autorisation actuellement prescrit par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c Q-2 – LQE) pour les projets de développement. Le Livre vert sur la question publié en juin 2015 confirme l'intention du MDDELCC de mettre en place un cadre d'action pour les ÉES. Ainsi, le MERN doit prendre en considération le fait que les exigences relatives aux ÉES au Québec sont en cours d'élaboration.

À cet égard, nous soulignons que le Livre vert du MERN et le processus de révision de la LQE par le MDDELCC proposent des notions et des éléments communs. Les deux ministères ont donc intérêt à coordonner leurs travaux pour assurer la cohérence des interventions gouvernementales.

Recommandations

Les ÉES devraient être utilisées dans le contexte de plans, de politiques et de programmes (PPP), ainsi que dans le contexte des travaux de planification territoriale, par exemple la préparation de PATP;

Un organisme interministériel indépendant devrait être mis sur pied pour encadrer, superviser et orienter les divers ministères qui devront entreprendre des ÉES sur leurs PPP et la planification territoriale;

⁸ Ces intérêts et ces attentes sont évidemment focalisés sur les aspects environnemental, social et économique du développement.

Un comité d'audiences publiques spécifique au territoire du chapitre 22 devrait être mis sur pied pour coordonner et superviser les consultations qui doivent être tenues concernant les ÉES relatives au PPP ou à la planification territoriale touchant le territoire de la Baie James et ses habitants.

d) Le besoin d'établir un processus d'information et de consultation prévisible

Le CCEBJ est d'avis que les occupants du territoire de la Baie James doivent recevoir le maximum de renseignements et bénéficier d'occasions de faire entendre leurs préoccupations relativement aux projets, qu'ils soient majeurs ou non. Nous soulignons les avantages à tirer de la mise en place de processus prévisibles d'information et de consultation, tant pour les projets assujettis au processus d'évaluation et d'examen que pour les projets exemptés⁹. En effet, le CCEBJ et les comités d'évaluation et d'examen du chapitre 22 encouragent les promoteurs à prendre contact le plus tôt possible avec les communautés du territoire, bien avant l'amorce du processus d'évaluation et d'examen. Nous apprécions donc la proposition du MERN à cet effet.

Nous reconnaissons que la proposition n'aura pas d'incidence sur les modalités d'information et de consultation qui s'appliquent aux projets assujettis au processus d'évaluation et d'examen du chapitre 22. Nous suggérons cependant, conformément aux commentaires exprimés dans la première partie de ce mémoire, que ce point soit énoncé clairement dans les futures communications du MERN.

Pour ce qui est des projets exemptés du processus, nous encourageons le MERN à expliquer clairement les démarches à entreprendre par les promoteurs à titre de pratiques exemplaires sur le territoire de la CBJNQ. Ces démarches devraient prendre en considération les principes directeurs et les organismes du chapitre 22 de la CBJNQ, ainsi que les gouvernements régionaux et locaux et les organismes de planification. Ils devraient en outre prendre en compte le statut spécial de participation des Cris et préciser les mesures pour assurer sa mise en œuvre. Enfin, les obligations relatives à l'échange d'information sur les projets, prévues par l'*Entente sur la gouvernance du territoire Eeyou Istchee Baie-James* et par la *Loi sur les mines* révisée (CQLR c M-13.1), doivent également être prises en considération.

Nous relevons qu'en plus de la présente initiative du MERN, d'autres initiatives de ce dernier et du MDDELCC vont dans le même sens : il s'agit du projet de politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier¹⁰ et du projet de réforme du régime d'autorisation de la LQE (révision qui comportera également des dispositions sur l'accès à l'information et sur les consultations entre les promoteurs et le public). Étant donné que trois initiatives parallèles portent sur des enjeux similaires et sont menées par deux ministères, la cohérence sera cruciale pour les promoteurs de projets, pour le public et pour les autres organismes concernés.

Par ailleurs, il faut veiller à ce que les processus d'information et de consultation – de même que les entités à qui ces tâches seront confiées – ne dédoublent le travail des organisations existantes. Pour ce qui est du territoire de la Baie James, le MERN devrait envisager de prendre comme point de départ le travail déjà effectué sur ces questions par les institutions présentes dans le territoire¹¹. Le MERN devrait renforcer ces organismes vu qu'ils offrent déjà des liens éprouvés entre les promoteurs de projets et les intervenants locaux et régionaux.

⁹ Voir le site Web du CCEBJ (www.ccebj-jbace.ca) pour obtenir des informations supplémentaires sur les interventions précédentes du Comité sur des questions touchant l'accès public à l'information dans le territoire de la Baie James.

¹⁰ Le CCEBJ entend d'ailleurs déposer dans un avenir proche des commentaires sur ce projet de politique.

¹¹ C'est-à-dire les entités créées par le chapitre 22 et les organismes d'administration et de planification de la région.

Recommandations

Le MERN devrait prendre en considération le statut spécial de participation des Cris relativement à l'échange de renseignements et à la consultation par le promoteur.

Le MERN devrait assurer la cohérence avec les autres initiatives en cours relativement à l'échange de renseignements et à la consultation dans le contexte de projets de développement, ainsi qu'avec les dispositions à cet effet de l'*Entente sur la gouvernance du territoire Eeyou Istchee Baie-James* et la *Loi sur les mines* modifiée.

Le MERN devrait s'inspirer du travail déjà effectué par les institutions présentes dans le territoire de la Baie James relativement aux questions d'information et de consultation. Ces institutions jouent déjà un rôle pour favoriser et coordonner de tels échanges entre les promoteurs de projets, les intervenants locaux et régionaux et les citoyens.

Préoccupation n° 3 du CCEBJ Capacités d'analyser les impacts et d'en assurer le suivi

a) La nécessité de renforcer les capacités d'analyser les impacts des projets

Le partage des bénéfices d'un projet présuppose que ses impacts réels et ses bénéfices tangibles sont bien compris. Le Livre vert affirme que le MERN n'a procédé à aucun examen des avantages et des impacts des projets qui relèvent de sa compétence, à l'exception des répercussions sociales de projets récréotouristiques ou de parcs éoliens dans le cadre des travaux de planification territoriale.

Le MERN, étant responsable de l'utilisation durable des ressources naturelles du Québec, doit prendre en compte les avantages et les impacts sociaux de leur mise en valeur. Cela est particulièrement important car il s'agit de l'un des principaux éléments qui ont trait à l'acceptabilité sociale de tels projets. S'il ne dispose pas déjà des outils adéquats pour ce faire, le MERN doit rapidement les mettre en place.

À cet égard, nous soulignons que l'évaluation des impacts sociaux potentiels d'un projet de développement est distincte de l'évaluation de son acceptabilité sociale. L'évaluation des impacts sociaux d'un projet peut toutefois contribuer à en évaluer l'acceptabilité sociale. Par conséquent, étant donné l'histoire du Nord du Québec et son importance comme région de ressources, il est suggéré d'inclure parmi les outils mentionnés ci-dessus (p.ex. une liste des projets modèles) des renseignements détaillés sur les perceptions des communautés nordiques à la lumière du développement et sur les contextes légaux et de gouvernance en milieu nordique. Ces outils devraient refléter les réalités des collectivités directement touchées par les projets de développement.

Les avantages et les répercussions sociales, environnementales et économiques d'un projet ne doivent pas être traités séparément. Ils doivent faire l'objet d'un examen rigoureux et être pondérés selon des critères égaux, à la lumière des particularités de chaque projet et de celles des communautés et du milieu touchés.

Par exemple, l'examen du projet Matoush par le COMEX a montré que les risques liés à l'environnement et les coûts sociaux du projet étaient des facteurs décisifs, davantage que les retombées économiques, lorsque ces trois aspects ont été évalués ensemble. En effet, le COMEX a expliqué que le projet pourra aller de l'avant uniquement à la condition suivante : « *Le promoteur devra obtenir le consentement des Cris, par l'intermédiaire de la Bande de Mistissini quant à l'acceptabilité sociale du projet, et devra*

*s'engager dans une entente écrite à cet effet avec le Conseil de Bande ou une autre entité désignée par celui-ci ».*¹²

Un portail unique pour les projets peut simplifier les procédures administratives. Mais si l'on s'engage dans un esprit de développement durable, il faut éviter de créer des organismes d'analyse de projets qui travailleraient chacun de leur côté. Ainsi, même si le CCEBJ ne privilégie pas cette approche, une institution financière indépendante qui évaluerait les aspects financiers des projets et un bureau responsable de coordonner les grands projets devraient travailler en étroite collaboration. Ces entités devraient également veiller à faire concorder leur travail avec celui d'autres organisations sur le territoire de la Baie James et celui des gouvernements locaux et régionaux.

Par exemple, l'institution financière et le bureau des grands projets devraient coordonner leurs activités avec celles du MDDELCC, de la Société du Plan Nord, du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, du Gouvernement de la nation crie, de la Commission Eeyou de planification, et avec les administrations locales crie lors de l'analyse des impacts et des avantages d'un projet dans le territoire.

Dans l'ensemble, le gouvernement du Québec doit s'assurer que dans le cadre de l'initiative actuelle du MERN, une organisation à qui est confié le mandat d'examiner les impacts et les retombées de projets dans le Nord du Québec connaît bien le contexte de cette région et peut s'y adapter. Le CCEBJ pourrait jouer son rôle de conseiller à cet égard.

Par exemple, une organisation qui examine les aspects financiers d'un projet doit être préparée à publier des documents dont les Crie peuvent prendre connaissance (en anglais et en langue crie).

Au-delà de cela, le CCEBJ ne s'oppose pas à l'intention d'habiliter des agents de projets du MERN pour coordonner l'échange d'information relative à un projet entre les bureaux régionaux du ministère et les communautés concernées. Nous croyons qu'il s'agit là de mesures positives. Toutefois, les seuls bureaux régionaux du MERN dans la vaste région administrative Nord-du-Québec sont situés à Lebel-sur-Quévillon et à Chibougamau. Étant donné les grandes distances, le ministère devrait envisager l'établissement de bureaux satellites temporaires dans les communautés hôtes.

Recommandations

Les outils que créera le MERN devraient refléter les réalités des communautés qui vivent avec les projets de développement. Ils devraient inclure des renseignements sur les perceptions des communautés face au développement et sur les contextes juridique et de gouvernance.

Les impacts environnementaux et sociaux doivent toujours être examinés sur le même pied que les coûts et les retombées économiques des projets de développement. Nous nous interrogeons sur la valeur ajoutée que représenteraient des analyses isolées des impacts et avantages de projets. Nous soulignons que si cela se produisait, des efforts devraient être faits pour assurer la coordination et la collaboration avec les autres organisations concernées par la planification des projets de développement.

¹² COMEX, juillet 2011. *Rapport d'analyse environnementale pour le projet d'exploration uranifère Matoush*. Page 33.

b) Le besoin de renforcer les capacités d'assurer le suivi

Les communautés criées et jamésiennes connaissent bien le développement. Elles ont malheureusement subi les effets résiduels des sites d'exploration et d'exploitation minérale abandonnés et partiellement restaurés. Par contre, elles ont aussi acquis, avec des projets récents, une grande expérience dans le suivi post-projet et les travaux de remise en état. Nous croyons qu'une sensibilisation et une participation accrue des Cris et des Jamésiens dans le suivi et les travaux de restauration sont la marche à suivre. C'est pourquoi nous appuyons l'intention du MERN d'accroître ces capacités, dans l'intérêt des communautés criées et jamésiennes concernées.

Nous soutenons également que même les projets d'exploration modestes comportent des occasions d'informer les communautés et de les impliquer dans d'éventuels travaux de suivi et de remise en état. Ceci peut favoriser des relations fondées sur la confiance entre le promoteur et la communauté et servir de tremplin pour d'éventuels projets plus substantiels. Ainsi, que des autorisations ministérielles soient ou non requises pour le suivi des projets et la restauration, nous croyons qu'une attitude coopérative durant la phase post-projet – notamment l'accès à l'information sur ces activités – devrait constituer un *modus operandi* pour les promoteurs et le MERN. Ceci peut grandement contribuer à l'acceptation des projets dans les communautés hôtes.

Dans ces cas également, le Gouvernement de la nation crie et le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James ont des rôles importants à jouer relativement au développement minier, étant donné le régime de gouvernance dans le territoire de la Baie James et la *Loi sur les mines* révisée (RLRQ c M-13.1). Le MERN doit reconnaître ces rôles et s'en inspirer pour d'autres types de projets.

Le CCEBJ encourage le MERN à communiquer plus de détails sur les nouvelles ressources qui seront consacrées à l'inspection et à la restauration des sites, ainsi que l'implication prévue des communautés – qu'il s'agisse de grands ou de petits projets. Pour les projets dans le Territoire, nous rappelons le statut spécial de participation des Cris dans l'application du régime de protection de l'environnement et du milieu social du chapitre 22. Ce statut devrait assurer aux Cris l'accès à l'information sur le suivi et les travaux de restauration peu importe l'envergure des projets.

Enfin, la planification durable de projets de développement et leur suivi post-projet présuppose une connaissance profonde des milieux récepteurs et de leurs capacités d'accueillir des projets additionnels. L'acceptation d'un ou de plusieurs projets dans un secteur particulier peut compromettre la capacité de ce secteur à accueillir un autre projet à l'avenir. Cela soulève la question de la connaissance actuelle de l'état d'un milieu et des effets cumulatifs. Ainsi, la planification et l'acceptabilité sociale de chaque projet de développement sont bel et bien liées à l'enjeu régional des effets cumulatifs de multiples projets dans un secteur particulier. L'initiative actuelle doit prendre ces points en considération.

Recommandations

Le MERN devrait expliquer en détail les ressources qui seront consacrées au suivi, à la remise en état de sites de projets et à l'implication des communautés dans ces activités. Le ministère devrait également veiller à ce que les Cris aient accès à l'information sur le suivi post-projet et sur les travaux de restauration des sites, qu'ils soient petits ou grands.

Le MERN doit veiller à ce que l'initiative en cours contribue à l'acquisition d'une meilleure connaissance des milieux récepteurs des projets de développement et qu'elle facilite la planification des projets en tenant compte des effets cumulatifs.

Recommandations

Les propositions que renferme le Livre vert sont un pas dans la bonne direction. Les commentaires et les observations du CCEBJ visent à bonifier ces propositions en tenant compte de réalités nordiques, des principes directeurs du chapitre 22 de la CBJNQ et du régime de gouvernance applicable dans le territoire de la Baie James.

Par conséquent, nous recommandons ce qui suit :

1. Notion unique d'acceptabilité sociale dans le territoire de la Baie James visé par le chapitre 22 de la CBJNQ :

- Le MERN devrait reconnaître le cadre existant pour évaluer l'acceptabilité sociale des projets de mise en valeur des ressources dans le territoire de la Baie James. Ce cadre, qui repose sur les diverses entités créées par le chapitre 22 de la CBJNQ, sur les gouvernements locaux et régionaux et les organismes de planification, est un moyen éprouvé de s'assurer que les projets sont réalisés de manière acceptable pour les occupants et les communautés du territoire.

2. Besoin de définir clairement les rôles et les responsabilités :

- Le MERN devrait expliquer comment il entend s'y prendre pour planifier et réglementer le développement et pour, en même temps, le soutenir d'une manière qui ne compromet pas un processus d'information et de consultation crédible et neutre sur lequel se fondera l'acceptabilité sociale des projets.

3. Mise à jour du processus de planification territoriale :

- Le MERN doit prendre en compte les institutions et les procédures en place concernant la planification territoriale dans le territoire de la Baie James. Ces institutions locales et régionales doivent être assurées de jouer un rôle central dans la planification territoriale.

4. Contribution de l'évaluation environnementale stratégique :

- Les ÉES devraient être utilisées dans le contexte de plans, de politiques et de programmes (PPP), ainsi que dans le contexte des travaux de planification territoriale, par exemple la préparation de PATP;
- Un organisme interministériel indépendant devrait être mis sur pied pour encadrer, superviser et orienter les divers ministères qui devront entreprendre des ÉES sur leurs PPP et la planification territoriale;
- Un comité d'audiences publiques spécifique au territoire du chapitre 22 devrait être mis sur pied pour coordonner et superviser les consultations qui doivent être tenues concernant les ÉES relatives au PPP ou à la planification territoriale touchant le territoire de la Baie James et ses habitants.

5. Besoin d'établir un processus d'information et de consultation prévisible :

- Le MERN devrait reconnaître le statut spécial de participation des Cris relativement à l'échange de renseignements et à la consultation par le promoteur;

- Le MERN devrait assurer la cohérence avec les autres initiatives en cours relativement à l'échange de renseignements et à la consultation dans le contexte de projets de développement, ainsi qu'avec les dispositions à cet effet de l'Entente sur la gouvernance du territoire Eeyou Istchee Baie-James et la *Loi sur les mines* modifiée;
- Le MERN devrait s'inspirer du travail déjà effectué par les institutions présentes dans le territoire de la Baie James relativement aux questions d'information et de consultation. Ces institutions jouent déjà un rôle pour favoriser et coordonner de tels échanges entre les promoteurs de projets, les intervenants locaux et régionaux et les citoyens.

6. Nécessité de renforcer les capacités d'analyser les impacts des projets :

- Les outils que créera le MERN devraient refléter les réalités des communautés qui vivent avec les projets de développement. Ils devraient inclure des renseignements sur les perceptions des communautés face au développement et sur les contextes juridique et de gouvernance;
- Les impacts environnementaux et sociaux doivent toujours être examinés sur le même pied que les coûts et les retombées économiques des projets de développement. Nous nous interrogeons sur la valeur ajoutée que représenteraient des analyses isolées des impacts et avantages de projets. Nous soulignons que si cela se produisait, des efforts devraient être faits pour assurer la coordination et la collaboration avec les autres organisations concernées par la planification des projets de développement.

7. Besoin de renforcer les capacités d'assurer le suivi :

- Le MERN devrait expliquer en détail les ressources qui seront consacrées au suivi, à la remise en état de sites de projets et à l'implication des communautés dans ces activités. Le ministère devrait également veiller à ce que les Cris aient accès à l'information sur le suivi post-projet et sur les travaux de restauration des sites, qu'ils soient petits ou grands;
- Le MERN doit veiller à ce que l'initiative en cours contribue à l'acquisition d'une meilleure connaissance des milieux récepteurs des projets de développement et qu'elle facilite la planification des projets en tenant compte des effets cumulatifs.